



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 39978

Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les dispositions des décrets du 30 décembre 1987 (nos 87-1099 et 87-1100) relatifs aux cadres d'emplois des attaches territoriaux. Il lui demande s'il a l'intention d'intégrer dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, au même titre que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, les secrétaires de mairie en fonction au 31 décembre 1987 dans une commune de moins de 2 000 habitants et qui, à cette date, étaient titulaires soit du grade de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants, soit du grade de secrétaire de mairie de commune de 2 000 habitants du 1er niveau. Dans la mesure où tous les secrétaires de mairie rémunérés au 31 décembre 1987 sur la base du grade de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ne seraient pas intégrés dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, il souhaite connaître les raisons qui motivent cette décision.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39978

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 1988, page 2092